

CERTIFIÉE ISO 9001 : 2015

2 2 FEV 2019

DECISION N° 2019 ARCEP/PT/St/DFC/DAJRC/DRI/GU portant protocole de livraison des fichiers de performance par les opérateurs de communications électroniques mobiles ouverts au public en République du Bénin.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin;
- Vu le décret n° 2014-599 du 09 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste :
- Vu le décret n° 2017-007 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP);
- Vu le décret n° 2017-034 du 25 janvier 2017 portant nomination du Président et du Vice-président du Conseil de Régulation;
- Vu les conventions d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunications mobiles ouverts au public en République du Bénin et les cahiers des charges y relatifs;
- Vu la communication n° 021 ARCEP/SE/DAJRC/DRI/2018 du 19 septembre 2018;
 Après avoir délibéré en sa session du 02 octobre 2018;



A



Article 1er:

La présente décision a pour objet de définir les conditions de livraison des fichiers de performance des réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public en République du Bénin.

Article 2:

Les opérateurs de téléphonie livrent les fichiers de performance selon les spécifications de la recommandation 3GPP TS 32.432 pour les fichiers de type .CSV, 3GPP TS 32.435 pour les fichiers de type .XML et 3GPP TS 32.436 pour les fichiers de type ASN.1.

La granularité de génération des fichiers de performance ne doit pas dépasser 1 heure.

Article 3:

Les opérateurs rendent disponibles automatiquement sur les serveurs de l'ARCEP BENIN dédiés à cet effet, les fichiers de performance de leurs réseaux dès leur génération et conformément aux formats exigés à l'article 2.

Article 4:

Tout changement de format, d'équipementier ou une mise à jour de "release" est signalé à l'ARCEP BENIN au moins trois (03) mois avant le démarrage des travaux.

Article 5:

En cas de défaillance du système de génération des fichiers de performance, l'opérateur le notifie sans délai au point focal de l'ARCEP BENIN désigné à cet effet, par tous les moyens de communications.

Lorsque l'évènement perdure plus de 24 heures, l'opérateur informe l'Autorité de Régulation par écrit en précisant les mesures prises pour remédier au dysfonctionnement.

Article 6:

L'inexhaustivité des fichiers de performance, l'atteinte à l'intégrité des fichiers de performance et la non disponibilité des fichiers de performance à collecter constituent un défaut de livraison.

Article 7:

En cas de dysfonctionnement de livraison automatique, l'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires en vue de la livraison desdits fichiers par tous moyens et dans un délai de 24 heures au plus tard.

B



Article 8:

Les fichiers de topologie du réseau sont mis à jour chaque mois et envoyé à l'ARCEP BENIN au plus tard le cinq (05) du mois suivant.

Article 9:

Le non-respect de l'obligation de livraison est passible de sanctions conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

Article 10:

Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'application de la présente décision. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est publiée partout où bésoin sera.

Ont siégé

Mesdames:

Carrelle TOHO ACCLASSATO

Esther GANDJI

Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs:

Flavien BACHABI

François De Paule AGOUA

Hakim APITHY

Isidore VIEIRA

Léopold ADJAKPA

James SECLONDE

AMPLIATIONS

Original 1

SE/ARCEP-BENIN 2

MENC 1

Archives 1

Opérateurs 2

3 | Page

Le Président,